PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre
Tél : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 - 011-001

portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Castellane préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection

- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau

- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération

en vue de la mise en conformité des captages des sources de la Lagne et la Basse Lagne

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération n°2022-03-23 du 21 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;

Vu l'absence d'avis technique de l'Office National des Forêts en réponse à la demande du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 17 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires sur le projet du 24 octobre 2022, après examen du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la note de présentation du projet de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence du 16 novembre 2022 ;

Vu la décision n° E22000096/13 du 9 décembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Violaine Bousquet, Ingénieur agronome, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :
Il est procédé à une enquête publique durant 17 jours consécutifs, du 1er février 2023 à 9 h au 17 février 2023 à 12 h, sur la demande de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de la mise en conformité du captage des sources de la Lagne et de la Basse Lagne ainsi qu'une enquête parcellaire.

La source de la Lagne dessert le quartier de la Celtière, celui des Angles et le centre-ville. Le captage est constitué d'une chambre de réception/distribution, d'un couloir qui collecte les eaux issues de trois galeries drainantes ramifiées. C'est dans le bassin de réception que s'opère l'injection de javel. L'ouvrage se situe sur les parcelle cadastrées C-123 et C-124 accessibles par une piste privée.

La source de la Basse Lagne dessert exclusivement le quartier de la Lagne et un camping. Le captage comprend une chambre de réception/distribution et d'un couloir qui collecte les eaux issues de trois galeries drainantes ramifiées. De la même manière que pour la source de la Lagne la javel est inectée dans le bassin de réception. L'ouvrage se situe sur la parcelle C-125 qui est elle aussi accessible par une piste privée.

Le volume maximal à prélever est de 25 000 m³ par an pour la source de la Lagne et de 11 000 m³ par an pour la source de la Basse Lagne.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2 :
Madame Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Castellane (34 Place Marcel Sauvaire, BP 34, 04120 Castellane).

Article 3 :
Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Castellane pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h en mairie de Castellane.

Article 4 :
Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Castellane pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Castellane (34 Place Marcel Sauvaire, BP 34, 04120 Castellane) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Madame Violaine Bousquet, Ingénieur Agronome, commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Castellane afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- le 1er février 2023 de 9 h à 12h
- le 8 février 2023 de 9 h à 12 h
- le 13 février 2023 de 9 h à 12 h
- le 17 février 2023 de 9 h à 12 h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Castellane.

Article 5 :
Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 23 janvier 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Castellane, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 23 janvier 2023 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 1er février 2023 et le 8 février 2023.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon.

Article 6 :
Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Castellane sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute

personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

Article 7 :
Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 8 :
Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :
- à la mairie de Castellane pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- au président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

Article 9 :
Le conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, le conseil municipal de Castellane sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Article 10 :
Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

Article 11 :
En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la communes de Castellane.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public en mairie de Castellane et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Castellane pendant au moins 1 an.

Article 12 :
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, le président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, le maires de Castellane ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA